

GE_GERICHTE ACJC/1708/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1708_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1708/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1708/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai prévu et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 et

E. 1.3

L'instance de recours peut connaître de la violation du droit et de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

La pièce nouvelle produite par l'intimée est irrecevable.

E. 2

Les recourants font grief aux premiers juges de ne pas avoir appliqué l'ancienne LPC (ci-après : aLPC) et de ne pas avoir considéré que l'intimée n'était plus en

- 5/7 -

C/11651/2016 droit de requérir l'exécution du jugement du 28 février 2007, dans la mesure où elle avait laissé se périmer l'instance enregistrée sous n° PG 2._____.

E. 2.1.1

Les jugements ne peuvent être mis à exécution qu'après que le débiteur a été sommé d'avoir à satisfaire à son contenu (art. 473 al. 1 aLPC).

Si la partie condamnée n'exécute pas les obligations qui lui sont imposées, le jugement est exécuté par le procureur général (art. 474 al. 1 aLPC).

L'exécution forcée ne peut plus avoir lieu après un an à compter de la sommation prévue à l'article 473 aLPC, si celle-ci n'est pas réitérée.

Le délai passé, la sommation doit être renouvelée si le créancier n'a pas requis l'exécution (SJ 1985 172).

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC).

E. 2.1.2

Si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution (art. 338 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a mandaté un huissier judiciaire en date du 18 août 2010 afin qu'il somme les recourants d'évacuer le logement. Une année s'est écoulée sans que l'intimée ne requière l'exécution. Même à la lumière de l'aLPC, elle n'était pas pour autant déchu de son droit de requérir l'exécution, contrairement à ce que soutiennent les recourants. Tout au plus aurait-elle dû procéder à une nouvelle sommation. Dans la mesure où le CPC était alors en vigueur, elle a saisi, le 10 juin 2016, le Tribunal d'une requête d'exécution indirecte, par application de l'art. 338 al.1 CPC.

Le grief est infondé.

E. 3

Les recourants reprochent aux premiers juges d'avoir ordonné leur évacuation, alors qu'ils étaient au bénéfice d'un bail tacite.

E. 3.1

Le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office. Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer. Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titres (art. 341 CPC).

Lorsque la partie succombante se prévaut de l'extinction de la prétention à exécuter ou du sursis à l'exécution accordé par le créancier, elle doit rapporter la preuve par titre, c'est-à-dire par la production de pièces (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 19 ad art. 341 CPC).

- 6/7 -

C/11651/2016

L'objection fondée sur la conclusion tacite d'un nouveau bail n'est pas recevable dans la procédure d'exécution forcée. Cette question relève d'une action en constatation de droit (cf. arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 21 septembre 2009, publié aux JdT 2001 III 13, 16).

Si la partie succombante veut faire valoir que la décision dont l'exécution est demandée doit être modifiée, elle doit introduire devant le tribunal ordinaire une demande de modification, ou cas échéant, former un recours extraordinaire (DROESE, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n° 31 ad art. 341 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement dont l'exécution est demandée revêt un caractère exécutoire.

Les recourants, qui font valoir l'existence d'un bail tacite pour s'opposer à l'exécution, n'ont pas saisi le Tribunal des baux et loyers d'une action en constatation de leur prétendu droit à demeurer dans l'appartement litigieux, ni sollicité de mesures provisionnelles en ce sens. Ils n'ont pas non plus établi l'existence d'un bail tacite par pièces. A cet égard, la seule mention de "loyer" sur les décomptes produits par l'intimée est insuffisante. Plusieurs autres

courriers adressés par cette dernière aux recourants font d'ailleurs état d'indemnités pour occupation illicite. Dès lors, comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, il ne lui appartenait pas de statuer sur cette question dans le cadre de la procédure dont il était saisi.

Le grief est infondé et le recours sera rejeté.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 7/7 -

C/11651/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 septembre 2016 par A.A._____ et B.A._____ contre le jugement JTBL/750/2016 rendu le 11 août 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11651/2016. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.